



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BRETAGNE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 31 août 2006

Monsieur le Chef
du site des Monts d'Arrée
B.P. n° 3
La Feuillée
29218 HUELGOAT

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-EDFARR-0004 du 9 août 2006

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0542-2006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection a eu lieu le 9 août 2006 sur le site des Monts d'Arrée sur le thème « déclassé du bâtiment des combustibles irradiés hors local 4.3 »

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 août 2006 au sein de l'installation nucléaire de base n°162, réalisée dans le cadre du processus de déclassé du bâtiment des combustibles irradiés, avait pour objectif de vérifier que l'état final visé, tel que décrit dans les dossiers transmis au cours des opérations d'assainissement des différents locaux de ce bâtiment, a bien été atteint.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par EDF pour la réalisation des opérations d'assainissement sur le site des Monts d'Arrée. Ils ont également examiné par sondage les contrôles de premier niveau réalisés par la société CERAP pour valider l'atteinte des objectifs d'assainissement et les contrôles de second niveau d'EDF. Ils ont enfin réalisé une visite du bâtiment des combustibles irradiés, durant laquelle deux prélèvements de béton ont été réalisés à des fins d'analyses contradictoires par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, les inspecteurs n'ont pas d'objection au déclassé de l'ensemble des locaux du BCI hors local 4.3. Les résultats des expertises effectuées parallèlement par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire feront l'objet d'un courrier ultérieur.

... / ...

CITIS "Le Pentacle"
Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex

www.asn.gouv.fr

A. Demandes d'actions correctives

L'inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'action corrective.

B. Compléments d'information

B.1. Catégorisation des surfaces à assainir

Conformément à la note SD3-DEM-02 et à la note EDF relative à la méthodologie d'assainissement des structures de génie civil présentant une contamination surfacique, vous avez indiqué que la détermination de la profondeur de pénétration de la contamination est réalisée a priori sur la base d'éléments tels que l'historique du local, l'état de surface à la fin de l'exploitation ou l'état radiologique. Ces éléments vous permettent de catégoriser les surfaces à assainir et donc le traitement à réaliser. Les opérations d'assainissement étant des activités concernées par la qualité au sens de l'arrêté du 10 août 1984, les inspecteurs ont souhaité consulter les contrôles réalisés par EDF pour confirmer le classement par catégorie de surface. Vous avez indiqué que ces contrôles sont réalisés par un expert du CIDEN intervenant dans le cadre des opérations d'assainissement avant la contractualisation des opérations d'assainissement avec l'entreprise réalisatrice, qui se voit uniquement notifié un contrat de résultats. Cependant, vous n'avez pas pu apporter la preuve de la réalisation effective de ces contrôles.

Je vous demande de justifier que l'organisation mise en place vis-à-vis de la catégorisation des surfaces à assainir répond aux exigences de l'arrêté qualité.

B.2. Exigences en matière d'assurance de la qualité

Vous avez indiqué qu'il n'existe pas de processus « assainissement » et que les opérations d'assainissement sont traitées par les processus R2 et R4 qui font l'objet d'audits réguliers. Dans la mesure où, conformément à la note SD3-DEM-02, les travaux d'assainissement sont des activités concernées par la qualité, EDF doit exercer un contrôle au titre de l'article 9 de l'arrêté qualité.

Je vous demande de justifier que l'organisation mise en place répond pleinement aux exigences de l'article 9 de l'arrêté qualité.

C. Observations

C.1. Mesures post-assainissement

Les inspecteurs ont noté que des mesures surfaciques lentes sont réalisées par le prestataire en charge des mesures post-assainissement pour valider la cohérence des résultats obtenus par la méthode préconisée par la note EDF. Compte tenu de l'importance des mesures post assainissement, les inspecteurs estiment qu'EDF doit être particulièrement attentif à la représentativité des mesures ainsi réalisées ainsi qu'à la pertinence des procédures de qualification des appareils de mesure utilisés.

C.2. Information des intervenants

Compte-tenu de la pénibilité des travaux d'assainissement, les inspecteurs estiment qu'EDF doit poursuivre les actions d'information des entreprises réalisatrices vis-à-vis de la méthodologie d'assainissement définie par la note SD3-DEM-02.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

Signé par

Olivier TERNEAUD

